

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

## Commission Espèces et communautés biologiques

### Séance du 20 octobre 2022

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-08-13a-00922 Référence de la demande : n°2022-00922-041-001

Dénomination du projet : RCEA - Section Clermain - Sainte Cécile - 71

Lieu des opérations : -Département : Saône et Loire -Commune(s) : 71250 - Mazille, 71250 - Sainte-Cécile, 71520 - Clermain.

Bénéficiaire : DREAL - BFC

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

Il s'agit d'un dossier de demande de dérogation portant sur un projet de mise en 2X2 voies d'une section de 3 km intégrant un programme d'aménagement de l'ensemble de la RCEA sur 240 km entre Montmarault et Macon.

L'objet du projet est d'améliorer les conditions de circulation existantes en faisant évoluer l'infrastructure vers une voie express à 2X2 voies avec mise en place d'un terre-plein central, d'une bande d'arrêt d'urgence et de dispositifs de retenue adéquats, en améliorant les échanges, le cadre de vie et l'insertion environnementale.

#### Raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur du projet réside dans des enjeux de sécurité, de développement économique, de desserte locale et d'accessibilité au trafic routier.

Ce projet permettra aussi à certains endroits de limiter les nuisances acoustiques pour les riverains.

#### Absence de solution alternative satisfaisante

Le projet consiste à doubler la voie existante sur place. La recherche d'autres variantes a été faite dans le cadre des études préalables du dossier de déclaration d'utilité publique. La DUP a été obtenue le 7/05/1997.

#### Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

#### Etat initial du dossier

#### Aires d'études

Correcte à l'échelle de l'opération.

Toutefois, et comme indiqué précédemment, ce projet fait l'objet d'une programmation sur un très vaste linéaire (240 km) qu'il aurait été particulièrement utile d'analyser à l'échelle globale pour mieux apprécier les enjeux et le cumul de ceux-ci. Cette absence de mise en perspective historique et à venir dégrade largement la lecture du dossier.

A cet égard, le CNPN rappelle qu'il a rendu un avis défavorable sur un autre tronçon. Outre le fait que l'avis défavorable n'ait pas fait l'objet d'un second passage en CNPN comme il est d'usage, nous nous demandons dans quelle mesure le porteur de projet a ou pas pris en compte tout ou partie des recommandations formulées tant les mêmes lacunes sont constatées dans ce nouvel avis.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette absence de mise en cohérence est problématique dans la compréhension et l'appropriation des éléments conduisant à un avis défavorable, dès lors qu'ils ne servent pas (ou peu) à améliorer les projets dans leurs prises en compte des enjeux environnementaux.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le CNPN note un réel effort concernant les écrevisses, mais regrette qu'une partie des inventaires ait été seulement bibliographique pour un certain nombre de groupes taxonomiques.

Il est noté l'absence d'inventaire piscicole.

Enfin, il est relevé une liste d'espèces de chiroptères nettement inférieure à ce que devrait être le résultat d'un inventaire basé sur des enregistreurs automatiques comme cela est l'usage.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

Il semble subsister une certaine carence dans la finesse d'appréciation des enjeux liés aux zones humides et cours d'eau. Même temporaires, les cours d'eau doivent faire l'objet d'une attention particulière, et donc d'investigations de terrain.

L'analyse de la composition du peuplement chiroptérologiques est selon toute vraisemblance défaillant.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'absence de présentation des critères utilisés dans la grille d'évaluation des impacts ne permet pas de comprendre comment on passe par exemple d'un enjeu fort à un impact faible.

Les effets cumulés avec les autres tronçons ne sont pas abordés.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Il est nécessaire de reprendre la typologie des mesures pour éviter les mélanges entre les mesures qui relèvent de l'évitement et celles qui relèvent de la réduction.

<https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-environnement>

Pour exemple, le pont poutre, s'il présente un réel intérêt en supprimant toute emprise dans le lit mineur, ne permet pas d'éviter entièrement l'impact sur le cours d'eau, notamment au regard des consolidations de berges envisagés. Il s'agit donc d'une (très bonne) mesure de réduction.

Les mesures de réduction ne vont pas assez loin, notamment concernant les franchissements hydrauliques qui auraient pu envisager des ouvrages sans assises en lit mineur par des buses en demi-lune pour éviter des solutions de tout béton des milieux naturels.

Il aurait été utile qu'une réflexion soit proposée pour éviter le busage systématique.

En phase chantier, les mesures de réductions des pollutions doivent faire l'objet d'un détail nettement plus fin pour pouvoir apprécier leurs mises en œuvre et efficacités sur le terrain.

<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

Les gîtes à reptiles ne peuvent avoir d'intérêts que s'ils sont pensés dans une réflexion plus systémique à l'échelle de l'ensemble des besoins des espèces visées.

### **Estimation des impacts résiduels**

Ceux concernant les zones humides sont lacunaires. Les pertes intermédiaires liées au temps nécessaire pour les haies plantées d'offrir des habitats en capacité d'accueillir les espèces concernées (dont la Pie Grièche) ne sont pas prises en compte et donc constituent une perte nette d'habitat pendant au moins 20 ans.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### **Mesures compensatoires (C)**

Mesure MC01 : le CNPN ne parvient pas à comprendre la plus-value de la mise en sénescence d'une parcelle de forêt domaniale sur Cluny. Il est prévu un report de la coupe de ce boisement de 30 ans. Si le projet est de couper les arbres, même après un délai de 30 ans, il s'agit au mieux d'un îlot de vieillissement, mais nullement de sénescence, dont l'objectif est de l'engager dans une trajectoire de naturalité sans intervention humaine avec une réelle vocation dédiée à la biodiversité et aux services rendus.

Du fait d'une certaine maturité (120 ans), ce boisement présente déjà les caractéristiques d'un espace naturel accueillant une biodiversité élevée. Aussi, le CNPN s'interroge sur les plus-values attendues appliquées à quelles espèces qui seront par ailleurs impactées par le projet.

Il est nécessaire de reprendre la réflexion liée au dimensionnement de la compensation, qui nécessite notamment de pouvoir garantir l'objectif du zéro perte nette de biodiversité, la description technique des mesures compensatoires, ainsi que leurs garanties d'efficacité restent de fait très insuffisantes pour apprécier l'additionnalité écologique de ce programme d'actions.

<https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/compenser/methodes-et-outils/dimensionner-une-mesure-de-compensation>

Soit cette mesure a pour vocation de compenser la perte d'habitats détruits (et des espèces associées) et donc il est nécessaire d'appliquer de façon rigoureuse le principe du dimensionnement, et cela mènera selon toute vraisemblance à la nécessité d'un îlot de sénescence avec tout ce que cela implique en terme de reconnaissance et gestion, soit cette mesure contribue à « densifier » la prise en compte des enjeux de biodiversité à l'échelle du projet et elle sera reclassée en mesure d'accompagnement. Outre un réel intérêt, elle ne pourra toutefois pas se faire l'économie d'une réflexion sur le caractère de « piège écologique » qu'elle peut représenter si on met en place les conditions pour améliorer les capacités de cette forêt à accueillir plus de biodiversité si dans 30 ans l'ensemble de celle-ci est coupée.

Mesure MC02 : les parcelles qui visent la restauration d'une zone humide ne bénéficient pas d'une Obligation réelle environnementale (ORE) assez longue pour garantir la pérennité des engagements et la nécessité de maintenir sur du temps long un espace naturel accueillant les espèces et fonctionnalités des habitats détruits par le projet (qui lui est pérenne).

En outre, cette parcelle est mutualisée avec une autre mesure compensatoire dont le CNPN ne connaît pas les détails, notamment pour vérifier la complémentarité et cohérence.

La durée de mise en œuvre (uniquement les 30 ans de la phase d'exploitation) est très largement insuffisante au regard des enjeux de conservation.

Il n'est pas entré dans la réflexion du calcul du besoin compensatoire les zones humides impactées. C'est une lacune qui rejoint le déficit de prise en compte dès l'établissement de l'état initial relevé plus haut.

Le sujet de l'imperméabilisation des sols reste entier dans ce type d'opération au sein d'un programme de cette importance-là.

### **Synthèse de l'avis**

En l'état du dossier, l'avis du CNPN ne saurait conclure sur le maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

### **Le CNPN donne donc un avis défavorable justifié et formule les recommandations suivantes :**

- Présenter un bilan des mesures d'évitement, de réduction et de compensation réalisées et en cours à l'échelle du programme ;
- Finaliser les inventaires (chauves-souris notamment) ;

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Reprendre la réflexion du dimensionnement de la compensation et veiller à analyser chacune des espèces impactées, chaque habitat et leurs fonctionnalités pour mieux justifier les mesures compensatoires envisagées ;
- Questionner l'utilité du mélange grainier envisagé sur la MC02 (qui correspond plus à un mélange adapté à de la prairie et non une zone humide) ;
- Offrir des garanties supplémentaires de pérennités des mesures et suivis.

Le CNPN souhaite être ressaisi en cas de nouveau dépôt de dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [ X ]**

Fait le : 20 octobre 2022

Signature :



Le président